

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1886.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUYOT.

Demande du sieur Jean-Arnold GIESEN.

MESSIEURS,

Le sieur Giesen, qui demande la grande naturalisation, est né à Vicht (Prusse), le 1^{er} juin 1837. Il est arrivé dans le royaume, au mois de janvier 1862, et habite actuellement Verviers où il exerce la profession de poëlier-quincaillier.

Il est époux d'une femme d'origine allemande et père de six enfants, nés à Verviers.

Les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire, tant en Belgique que dans son pays natal, prouvent que sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Le sieur Giesen s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement, mais il n'a pu fournir la preuve d'avoir satisfait aux lois sur la milice en Prusse, les archives concernant ce point ayant été détruites par un incendie, ce qui est constaté par une pièce officielle, jointe au dossier.

Dans ces conditions, votre commission est d'avis d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur,

A GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

II

Demande du sieur Nicolas THILL.

MESSIEURS,

Le sieur Thill, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Mondorff (grand-duché de Luxembourg), le 6 mai 1860. Après avoir fait ses études à l'athénée d'Arlon et avoir satisfait dans son pays aux lois sur la milice, il est venu en Belgique où il s'est engagé pour huit ans au 13^e régiment de ligne, et occupe le grade de sergent-major depuis le 9 juillet 1885.

Les renseignements de ses chefs et des autorités consultées sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande de la demoiselle Marie-Anne GRUBER.

MESSIEURS,

La demoiselle Gruber, qui demande la naturalisation ordinaire, est née à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg), le 11 janvier 1857. Arrivée dans le royaume, le 1^{er} octobre 1875, elle réside actuellement à Mirwart où elle exerce la profession d'institutrice religieuse libre.

Les renseignements fournis sur son compte, tant en Belgique que dans

son pays d'origine, prouvent que sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Elle s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération la demande de la demoiselle Gruber.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



IV

Demande du sieur Édouard-Jean-Auguste SCHWENN.



MESSIEURS,

Le sieur Schwenn, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Lubeck, le 18 octobre 1832. Il est venu s'établir à Anvers dans l'année 1870. Après avoir été, en qualité de commis, dans plusieurs maisons de la place, il est entré en 1878, comme correspondant anglais et allemand, chez les armateurs John P. Best et C^{ie}.

Il a épousé une femme belge, et un enfant est né de cette union.

La moralité et la conduite du sieur Schwenn sont à l'abri de tout reproche, et il s'engage éventuellement à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire a obtenu, le 12 juillet 1872, un acte d'expatriation; il n'était donc plus tenu à servir dans la milice de son pays.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Schwenn.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



V

Demande du sieur Jacques-Joseph-Rodolphe FRANK.



MESSIEURS,

Le sieur Frank, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Aix-la-Chapelle, le 5 mars 1854. Le 23 février 1878, il est venu demeurer en

Belgique, après avoir satisfait en Allemagne au service militaire. Il a résidé successivement à Saint-Gilles et à Saint-Josse-ten-Noode, et demeure actuellement à Anvers, où il exerce la profession d'architecte.

Toutes les autorités consultées, tant en Belgique que dans son pays natal, ont donné sur le compte du pétitionnaire les renseignements les plus favorables. Celui-ci s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Frank.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

